

# Règles régissant l'élection des dirigeants au Congrès national libéral de 2023

## 1. APPLICATION

- 1.1 Ces règles sont établies conformément à la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution ») et au règlement n° 6 – Élections. Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Les présentes règles doivent être appliquées et interprétées de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada (le « parti »).
- 1.3 Ces règles s'appliquent sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, ou un handicap mental ou physique.
- 1.4 Ces règles s'appliquent à toutes les élections ayant lieu au Congrès national libéral de 2023 (« le congrès »), y compris les élections des membres du Conseil national d'administration et du Conseil de direction national de chaque commission.

## PARTIE 1 : AUTORITÉ

### 2. DIRECTEUR DU SCRUTIN DU CONGRÈS

- 2.1 Le directeur national du scrutin peut agir en qualité de directeur du scrutin du congrès ou peut désigner un autre libéral inscrit comme directeur du scrutin du congrès.
- 2.2 Le directeur du scrutin du congrès peut :
  - (a) établir des règles conformes aux présentes règles, à la Constitution et à tout règlement s'appliquant généralement à l'élection des dirigeants du Parti et des commissions;

- (b) produire des bulletins d'interprétation conformes aux présentes règles, à la Constitution et à tout règlement afin de clarifier une disposition des présentes règles, de la Constitution ou de tout règlement;
- (c) prendre des décisions sur des questions d'ordre logistique que les présentes règles ne couvrent pas, à condition qu'elles soient conformes à ces règles, de même qu'à la Constitution et à tout règlement.

2.3 Si le Conseil national a décidé de tenir le congrès national de manière à faciliter la participation, en tout ou en partie, par des moyens électroniques à distance, le directeur du scrutin du congrès a le droit et le plein pouvoir de modifier les présents règlements et de prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour l'administration d'un vote électronique, y compris, sans s'y limiter pour faire ce qui suit :

- (a) établir un processus à distance pour les investitures;
- (b) établir un moyen de s'inscrire à distance au congrès;
- (c) établir les processus de validation ou de vérification qu'il juge raisonnablement appropriés;
- (d) établir une plateforme de vote électronique anonyme, avec une piste de vérification anonyme;
- (e) établir un processus de vérification et de représentation électorale à distance;
- (f) établir un processus de dépouillement et de communication des résultats à distance.

2.4 Tout processus effectué en vertu de la règle 2.3 doit être annoncé le plus tôt possible, avec des modifications aux présentes règles qui seront publiées sur le site Web du parti.

2.5 Le directeur du scrutin du congrès peut nommer un scrutateur. Le scrutateur du congrès a la même autorité que le directeur du scrutin du congrès, à la seule différence que le directeur du scrutin du congrès peut révoquer cette nomination en tout temps.

2.6 Le directeur du scrutin du congrès peut nommer n'importe quel nombre de directeurs adjoints du scrutin, de greffiers du scrutin et de responsables de la vérification des antécédents ainsi que toute autre personne nécessaire au bon déroulement de l'élection. Le directeur du scrutin du congrès peut révoquer ces nominations en tout temps.

2.7 Toutes les personnes participant au bon déroulement de l'élection, y compris, mais sans s'y limiter, le directeur du scrutin du congrès, le scrutateur du congrès, tout directeur adjoint du scrutin, les greffiers du scrutin et les responsables de la vérification des antécédents doivent consentir à une déclaration de neutralité et demeurer neutres dans l'élection des dirigeants au congrès.

- 2.8 En vertu des présentes règles, tous les employés du Parti doivent demeurer neutres à chacune des campagnes électorales et ne peuvent participer ou contribuer financièrement à la campagne d'un candidat ni offrir leurs services à un candidat.
- 2.9 Sous réserve d'un appel porté devant le Comité permanent d'appel, une décision du directeur du scrutin du congrès ou de son représentant est définitive.

## **PARTIE 2 : INVESTITURE DES CANDIDATS**

### **3. QUALIFICATIONS DES CANDIDATS**

- 3.1 Toute personne qui souhaite présenter sa candidature à un poste dont l'élection a lieu au Congrès (« candidat potentiel ») doit :
- (a) être inscrite au Parti libéral;
  - (b) avoir, à la satisfaction du directeur du scrutin du congrès, en consultation avec le directeur national, démontré un historique d'engagement envers le parti ainsi que les politiques et valeurs adoptées par le parti;
  - (c) ne pas avoir été impliquée dans quelque réclamation, litige ou différend que ce soit pouvant susciter la controverse ou discréditer le candidat qualifié ou le parti;
  - (d) être admissible à ce poste, y compris, s'il s'agit d'un poste au sein du Conseil de direction national d'une commission, être membre de ladite commission et répondre aux autres critères d'admissibilité établis dans la charte de cette commission.

### **4. INVESTITURE DES CANDIDATS**

- 4.1 Chaque candidat potentiel doit remettre ce qui suit (la « trousse de candidature ») au directeur du scrutin du congrès, aux soins de la Permanence nationale, au plus tard 35 jours avant l'ouverture du congrès :
- (a) les copies originales des formulaires prescrits par le directeur du scrutin du congrès;
  - (b) les copies originales de toutes les déclarations et renonciations prescrites par le directeur du scrutin du congrès, y compris le contrat du candidat;
  - (c) une déclaration d'appui dans la forme prescrite par le directeur du scrutin du congrès;
    - (i) Dans le cas d'un poste pour une commission, les signatures manuscrites ou électroniques d'au moins 25 membres de cette commission.

- (ii) Pour tout autre poste, les signatures manuscrites ou électroniques d'au moins cent libéraux inscrits, avec au minimum vingt-cinq de trois provinces ou territoires.
  - (d) un dépôt entièrement remboursable de 500 dollars pour les candidats potentiels qui déclarent se porter candidats à un poste de dirigeant au sein du Conseil national d'administration, ou un cautionnement entièrement remboursable de 75 dollars pour les candidats potentiels qui déclarent se porter candidats à un poste de dirigeant au sein du conseil de direction national d'une commission, lequel cautionnement sera retourné au candidat après le congrès, à condition que le candidat respecte les présentes règles, la Constitution et tous les règlements;
  - (e) une déclaration sous la forme prescrite par le directeur du scrutin du congrès désignant un agent principal portant la signature manuscrite ou électronique de cet agent principal qui accepte d'agir à ce titre.
- 4.2 Le directeur du scrutin du congrès peut ponctuellement modifier les formulaires faisant partie de la trousse de candidature.
- 4.3 La trousse de candidature doit être demandée au plus tard trente-sept (37) jours avant l'ouverture du congrès.
- 4.4 Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant doit s'occuper de l'examen de tous les documents que fournissent les candidats potentiels afin de s'assurer qu'ils ont été dûment remplis et qu'ils sont en conformité avec les présentes règles, la Constitution et les tous les règlements. Le directeur du scrutin du congrès doit, à son entière discrétion, approuver ou rejeter la trousse de candidat à l'investiture d'un candidat potentiel.
- 4.5 Dans le cas d'un poste sur la Commission des peuples autochtones (« CPA »), le directeur du scrutin du congrès ou son représentant doit consulter la CPA pour déterminer le statut autochtone d'un candidat potentiel et s'assurer que le candidat potentiel répond aux exigences pour être membre de la CPA.
- 4.6 Le directeur du scrutin du congrès doit informer le candidat potentiel que :
- (a) si les documents respectent toutes les exigences des présentes règles et de la Constitution, et si sa candidature a été approuvée pour l'élection (« candidat qualifié »);
  - (b) si les documents ne respectent pas toutes les exigences des présentes règles et de la Constitution, et que sa candidature n'a pas été approuvée, en lui fournissant les raisons de cette décision.

## PARTIE 3 : ACTIVITÉS DE CAMPAGNE DES CANDIDATS

### 5. SITE WEB DU CONGRÈS

- 5.1 Le parti a la responsabilité de fournir sur son site Web public une liste de tous les candidats qualifiés. Pour chacun d'entre eux, cette liste peut inclure :
- (a) une biographie d'un maximum de 300 mots;
  - (b) une photographie en haute définition du candidat qualifié;
  - (c) les coordonnées du candidat qualifié;
  - (d) un lien vers le site Web personnel du candidat qualifié.
- 5.2 Le candidat qualifié est chargé de fournir les renseignements demandés à l'article 5.1 des présentes règles avant la date indiquée par le directeur du scrutin du congrès ou par son représentant.

### 6. COMMUNICATION AVEC DES LIBÉRAUX INSCRITS

- 6.1 Tout candidat qualifié est en droit d'avoir accès à l'information sur les libéraux inscrits qui ont le droit de voter au Congrès, conformément au règlement n° 4 – Libéraux inscrits. Chaque candidat qualifié aura accès à cette information via Libéraliste.
- 6.2 L'accès à l'information, tel qu'il est défini à l'article 6.1, peut être révoqué en tout temps par le directeur du scrutin du congrès ou son représentant si le candidat qualifié ou toute personne agissant au nom du candidat qualifié ne respecte pas les modalités des présentes règles, toute autre règle établie par le directeur du scrutin du congrès conformément à l'article 2.2 ou le contrat d'utilisation de Libéraliste.
- 6.3 Tous les courriels de masse, messages textes de masse, messages téléphoniques de masse et messages vocaux de masse (« communications impersonnelles poussées ») doivent respecter la forme prescrite, être créés au moyen des outils fournis et être transmis à la fréquence et aux heures autorisées par le directeur du scrutin du congrès ou son représentant.
- 6.4 Pour plus de clarté, les communications impersonnelles poussées ne comprennent pas :
- (a) les messages publiés sur un site Web ou un réseau social sur lequel le destinataire a choisi de voir les publications;
  - (b) les rencontres en personne;

- (c) les appels téléphoniques personnels faits à une autre personne par le candidat qualifié ou au nom du candidat qualifié;
- (d) les communications personnelles transmises à une seule personne et dont le contenu ne ressemble pas beaucoup à celui des communications transmises à une autre personne;
- (e) les communications avec les membres de l'équipe de campagne du candidat qualifié.

6.5 Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant peut exiger des candidats qualifiés qu'ils avisent le parti jusqu'à 48 heures avant la transmission de toute communication.

## 7. UTILISATION DU LOGO DU PARTI

7.1 Seul un candidat qualifié peut utiliser les logos ou la marque du parti, y compris sur du matériel de campagne. Les candidats potentiels ne sont pas autorisés à utiliser les logos ou la marque du parti.

## 8. DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

8.1 Les candidats qualifiés peuvent afficher du matériel de campagne approuvé par le directeur du scrutin du congrès dans le(s) espace(s) attribué(s) par le directeur du scrutin du congrès à compter de l'ouverture de la période d'inscription au congrès, comme il est indiqué dans le programme officiel du congrès.

8.2 Il incombe au directeur du scrutin du congrès ou à son représentant de présenter les candidats qualifiés à la séance prévue pour les discours des candidats qualifiés, dans l'ordre inverse de la liste des postes figurant dans la Constitution ou dans la charte de la commission en question.

8.3 S'il n'y a qu'un candidat qualifié à un poste, celui-ci n'aura pas le droit de prendre la parole au congrès et le directeur du scrutin du congrès le déclarera élu par acclamation.

8.4 S'il y a plus d'un candidat à un poste, avant les discours, le directeur du scrutin du congrès ou son représentant détermine la durée de ces discours et procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de présentation :

- (a) Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant annoncera les noms de tous les candidats qualifiés pour le poste, dans l'ordre où ils apparaissent sur le bulletin.
- (b) Dans l'ordre déterminé par tirage au sort, le directeur du scrutin du congrès ou son représentant demandera aux candidats qualifiés de monter sur le podium pour se présenter.

- (c) La présentation de chaque candidat qualifié sera chronométrée, et ce, à partir du moment où le directeur du scrutin du congrès ou son représentant demande au candidat de monter sur le podium pour se présenter. La durée de la présentation comprendra le temps mis pour se rendre au podium et la durée du discours.

8.5 Le directeur du scrutin du congrès peut, à son entière discrétion, décider de la durée des discours des candidats qualifiés et, à la suite de la date limite de soumission des formulaires de candidature par les candidats potentiels, il lui incombe de déterminer cette durée en fonction du temps attribué à tous les discours dans le programme officiel du congrès et du nombre de candidats qualifiés qui n'ont pas été désignés par acclamation.

## **PARTIE 4 : VOTE**

### **9. DROIT DE VOTE**

- 9.1 Toute personne qui répond aux exigences établies à l'article 4 du règlement n° 6 - Élections a droit de vote (« électeur admissible »).
- 9.2 Toute personne ne recevra un bulletin de vote que pour les postes pour lesquels elle est autorisée à voter.

### **10. HEURE ET LIEU DU SCRUTIN**

- 10.1 Le scrutin aura lieu à l'heure et à l'endroit indiqués dans le programme officiel du congrès.
- 10.2 Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant peut désigner tout endroit comme aire de scrutin aux termes des présentes règles. Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant a un plein pouvoir sur l'aire de scrutin et toute autre aire désignée comme nécessaire pour la tenue du scrutin.
- 10.3 Il est de la responsabilité du directeur du scrutin du congrès de veiller à ce que le vote se déroule de façon juste, ordonnée et démocratique. Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant peut, à son entière discrétion, déterminer si le scrutin commence et se termine à une heure différente de celle indiquée dans le programme du congrès.
- 10.4 Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant peut, à son entière discrétion, suspendre le scrutin en tout temps ou y apporter des ajustements pour veiller à ce que le vote se fasse de façon juste et ordonnée.
- 10.5 Tout électeur admissible se trouvant dans l'aire de scrutin à la fermeture du scrutin a le droit de voter.
- 10.6 Seuls le directeur du scrutin du congrès, le scrutateur du congrès, les directeurs adjoints du scrutin, les greffiers du scrutin, les responsables de la vérification des antécédents, les représentants des candidats, les électeurs admissibles et les personnes autorisées par le

directeur du scrutin du congrès ou son représentant sont autorisés à entrer dans l'aire de scrutin.

- 10.7 Durant tout le scrutin, le directeur du scrutin du congrès ou son représentant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre aux bureaux de scrutin ainsi que dans les aires de scrutin et de dépouillement. L'accès à l'aire de scrutin peut être limité en conséquence.
- 10.8 Il est interdit en tout temps de faire campagne dans l'aire de scrutin.

## 11. REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS

- 11.1 Tout candidat qualifié qui n'a pas été désigné par acclamation peut nommer un représentant en chef. Cette nomination doit être faite par écrit et transmise au directeur du scrutin du congrès ou à son représentant avant le début du scrutin.
- 11.2 Le représentant en chef peut nommer un certain nombre de représentants (« représentants du candidat ») pouvant assister au scrutin et au dépouillement.
- (a) Durant le scrutin, chaque candidat qualifié a le droit d'être accompagné des personnes suivantes :
    - (i) un représentant en chef;
    - (ii) un représentant pour chaque bureau de vote;
    - (iii) un représentant pour chaque poste de vérification des antécédents;
    - (iv) un représentant responsable de la surveillance des urnes.
  - (b) Durant le dépouillement, chaque candidat qualifié a le droit d'être accompagné des personnes suivantes :
    - (i) un représentant en chef;
    - (ii) un représentant pour chaque bureau de dépouillement.
- 11.3 Le représentant en chef recevra le nombre de laissez-passer interchangeables de représentant permis conformément à l'article 11.2. Le représentant en chef peut distribuer ces laissez-passer à des représentants des candidats pour qu'ils puissent être présents dans l'aire de scrutin immédiatement avant et pendant celui-ci, et pour l'observation du dépouillement des bulletins de vote.
- 11.4 Le représentant en chef et tous les représentants des candidats doivent porter le laissez-passer qui leur a été fourni. Le laissez-passer doit indiquer le nom du candidat pour lequel cette personne agit.



- 11.5 Alors qu'ils se trouvent dans l'aire de scrutin au moment du vote, le représentant en chef et les représentants des candidats ne doivent porter aucun insigne (autre que celui dont il est fait mention à l'article 11.4) ou vêtement distinctif ni agir d'une façon qui indiquerait qu'ils soutiennent un candidat particulier, et ne doivent d'aucune manière intervenir dans le déroulement du scrutin ou du dépouillement. Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant a tout pouvoir de contrôle des activités du représentant en chef et des représentants du candidat pour assurer la conformité avec les présentes règles et le maintien de l'ordre aux bureaux de vote ainsi que dans les aires de scrutin et de dépouillement.
- 11.6 Si le représentant d'un candidat souhaite s'opposer à une mesure prise par une personne désignée ou nommée par le directeur de scrutin du congrès, il doit soumettre sa contestation au directeur de scrutin du congrès par l'intermédiaire du représentant en chef du candidat.

## 12. DÉROULEMENT DU SCRUTIN, DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS

- 12.1 Les votes se font par scrutin secret.
- 12.2 Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant doit en tout temps garantir l'intégrité des bulletins en veillant à ce que :
- (a) les bulletins ne puissent être reproduits facilement;
  - (b) les bulletins de vote et les urnes soient gardés en sécurité.
- 12.3 Pour tout poste où il n'y a que deux candidats qualifiés, le vote doit se faire par mode de scrutin majoritaire et les électeurs admissibles ne peuvent choisir qu'un seul candidat qualifié parmi ceux inscrits sur leur bulletin de vote. Les bulletins de vote doivent être compilés, sous la surveillance du directeur du scrutin du congrès ou son représentant et le candidat à l'investiture qualifié qui obtient plus de 50 % des votes dans n'importe quel scrutin est choisi candidat. En cas d'égalité, le candidat gagnant est déterminé par un tirage au sort mené par le directeur du scrutin du congrès.
- 12.4 Pour tout poste où il y a plus de deux candidats qualifiés, le vote doit se faire par mode de scrutin préférentiel et les électeurs admissibles peuvent indiquer leurs préférences vis-à-vis les candidats qualifiés inscrits sur leur bulletin de vote. Les bulletins de vote doivent être dépouillés, sous la surveillance du directeur du scrutin du congrès ou son représentant selon la procédure suivante :
- (a) Les électeurs admissibles ne sont pas tenus d'indiquer un rang pour chacun des candidats qualifiés.
  - (b) Au premier dépouillement, le premier choix de chaque électeur admissible est compté en faveur du candidat qualifié préféré.

- (c) Au deuxième dépouillement, le candidat qui a reçu le moins de voix lors du premier dépouillement est éliminé et les voix qu'il a obtenues sont réassignées parmi les autres candidats, conformément aux deuxièmes choix indiqués, le cas échéant.
- (d) À chacun des dépouillements ultérieurs, le candidat qualifié qui a reçu le moins de voix au dépouillement précédent est éliminé et les voix obtenues par ce candidat qualifié seront réassignées parmi les autres candidats qualifiés conformément aux choix suivants indiqués, le cas échéant.
- (e) Le premier candidat qualifié à obtenir plus de 50 % des voix à tout dépouillement est élu.
- (f) En cas d'égalité, le candidat gagnant est déterminé par un tirage au sort mené par le directeur du scrutin du congrès.

12.5 Tous les électeurs admissibles doivent présenter une pièce d'identité qui respecte les exigences prescrites par le directeur national de scrutin ou présenter la pièce d'identité requise ainsi qu'une attestation de leur adresse qui est conforme aux procédures d'attestation qu'a établies le directeur national du scrutin.

12.6 Tout électeur admissible ayant besoin d'aide pour voter peut être accompagné par un autre électeur admissible de son choix au bureau de scrutin approprié sous la supervision du directeur du scrutin du congrès ou son représentant, ou peut demander l'aide du directeur du scrutin du congrès, du scrutateur du congrès ou de tout autre responsable dans l'aire de scrutin.

12.7 Après la fermeture des bureaux de scrutin et le début du dépouillement jusqu'à l'annonce officielle des résultats du vote, personne, à l'exception du directeur de scrutin du congrès ou de son représentant, de ses assistants et de toute personne autorisée, ne peut quitter les aires de scrutin ou de dépouillement ou communiquer d'aucune façon, verbalement, visuellement, électroniquement ou autrement avec quiconque se trouvant à l'extérieur des aires de scrutin ou de dépouillement, ni transporter ou utiliser un appareil de communication, y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette.

12.8 Pour chaque poste à pourvoir par voie d'élection, le directeur du scrutin du congrès doit indiquer au directeur national ou à son représentant le nombre total d'électeurs admissibles, le nombre de suffrages exprimés pour chaque candidat, le nombre de bulletins invalidés et le nom du candidat élu. Le directeur du scrutin du congrès ou son représentant doit alors annoncer, au moment indiqué dans le programme officiel du congrès, le nom du candidat élu, et peut annoncer tout autre renseignement communiqué par le directeur national. Le directeur national et le directeur du scrutin du congrès ne peuvent divulguer aucun autre élément des résultats, sauf si le Comité permanent d'appel en donne la directive.

12.9 Si, après l'annonce des résultats, un représentant en chef souhaite contester les résultats de l'élection du candidat qualifié qu'il représente, il doit présenter par écrit une demande

au directeur du scrutin du congrès, dans les deux heures suivant le dernier des événements suivants :

- (a) l'annonce des résultats;
- (b) la fin de la période prévue au programme officiel du congrès pour l'annonce des résultats relatifs à l'élection en question.

12.10 À l'ajournement du congrès et en l'absence d'instructions contraires de la part du directeur national ou de son représentant, suivant la période prescrite à l'article 12.9, le directeur du scrutin du congrès ou son représentant doit détruire les bulletins de vote, sous réserve de toute restriction d'ordre technique ayant trait au vote électronique.

## **PARTIE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13. SANCTIONS**

13.1 Si le directeur du scrutin du congrès ou son représentant établit qu'un candidat qualifié ne s'est pas plié aux présentes règles, à la Constitution, à l'un ou l'autre des règlements ou au contrat d'utilisation de Libéraliste, il peut, en tenant compte de la gravité du manquement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au candidat qualifié :

- (a) adresser une réprimande privée;
- (b) dévoiler publiquement l'infraction;
- (c) déterminer un montant correspondant aux coûts liés à la non-conformité ou autre, à être déduit du dépôt fourni par le candidat qualifié conformément à l'article 4.1;
- (d) suspendre temporairement ou jusqu'à la clôture du congrès l'accès à Libéraliste ou le droit d'utiliser Libéraliste;
- (e) limiter, d'une manière autre qu'avec les autres candidats, la forme dans laquelle les communications avec les libéraux inscrits peuvent être faites, les outils avec lesquels elles peuvent être faites, les heures au cours desquelles elles peuvent être faites ou la fréquence à laquelle elles peuvent être faites, de quelque façon que ce soit, par le candidat qualifié ou au nom de ce dernier.

13.2 En plus de ce qui précède, dans le cas d'une infraction que le directeur du scrutin du congrès juge grave, ou pour toute inconduite qui entraîne la violation d'une loi applicable, quelle qu'elle soit, le directeur du scrutin du congrès peut disqualifier un candidat potentiel ou qualifié ou ordonner le retrait des représentants dudit candidat.

13.3 Toute violation des présentes règles ou du contrat d'utilisation de Libéraliste, ou l'utilisation de listes ou de communications non autorisées par un bénévole qui travaille

pour un candidat qualifié peut être considérée par le président de la campagne nationale comme une violation commise personnellement par le candidat.

- 13.4 Les candidats potentiels, les candidats qualifiés, leurs représentants et tous les autres bénévoles sont liés par le code de conduite et par la Politique sur le respect en milieu de travail du Parti libéral du Canada. Le directeur du scrutin du congrès peut disqualifier un candidat potentiel ou qualifié ou ordonner le retrait de tout représentant d'un candidat qui contrevient à la politique susmentionnée.